

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1530 du 26 novembre 2021 relatif à la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche

NOR : SSAS2123878D

Publics concernés : doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, caisses primaires d'assurance maladie, caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et caisses générales de sécurité sociale.

Objet : modalités relatives à la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, dont bénéficient les doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise les modalités relatives à la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche, notamment l'établissement auquel incombe les obligations de l'employeur en matière de déclaration des accidents du travail et de paiement des cotisations, en application de l'article 12 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. Il fixe les règles de calcul des cotisations, s'agissant de l'assiette et du taux, ainsi que celles des rentes servies aux victimes et à leurs ayants droit.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code de la sécurité sociale qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 434-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 412-8 et L. 434-16 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 15 septembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'intitulé de la sous-section 2 de la section III du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la sécurité sociale est remplacé par les mots suivants : « *Elèves et étudiants. Doctorants et chercheurs étrangers.* »

II. – Dans la même sous-section, après l'article R. 412-4, il est inséré un article R. 412-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 412-4-1.* – Pour les doctorants et les chercheurs étrangers mentionnés au g du 2^o de l'article L. 412-8, les obligations de l'employeur incombent à l'établissement d'accueil au sens de l'article L. 434-1 du code de la recherche. En cas de pluralité d'établissements d'accueil, les obligations de l'employeur incombent à l'établissement au sein duquel le doctorant ou le chercheur étranger effectue la plus grande partie de son activité, lequel est précisé dans la convention de séjour de recherche mentionnée au même article L. 434-1.

« L'assiette servant de base au calcul des rentes et, au prorata de la durée du séjour de recherche, à celui des cotisations, est égale au salaire annuel minimum mentionné au premier alinéa de l'article L. 434-16 du présent code. Le taux de cotisation est celui applicable aux autres personnels de l'établissement. »

Art. 2. – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 novembre 2021.

JEAN CASTEX

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN